

ASSEMBLÉE NATIONALE2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1927

présenté par
Mme Tanguy

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec la demande de suppression des articles précédents, un contrôle a posteriori par le biais d'une commission de contrôle tel que prévu par cet article n'est pas souhaitable et n'a pas raison d'être. De plus, une telle commission existe en Belgique et n'a pas permis d'éviter de nombreuses dérives hygiénistes (notamment des euthanasies pour raisons de troubles psychiques ou de handicap) ainsi que l'existence d'euthanasies réellement pratiquées mais non déclarées.

C'est ce qui motive la suppression de cet article.